

STATUTS DE L'ASSOCIATION
"LA GOB"
Les Ateliers Hybrides - Espaces partagés

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "LA GOB", Les Ateliers Hybrides - Espaces partagés.

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Cette association a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un lieu partagé, dédié à des entreprises, associations et personnes physiques.

Ce lieu sera un lieu d'échange s'organisant autour de :

- l'accueil d'activités économiques, sociales et culturelles,
- la promotion de projets par l'expérimentation,
- le partage de savoirs et de compétences,
- le partage des valeurs communes définies par le collectif et inscrites dans la Charte.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 41 boulevard de La Goblechère, 79300 Bressuire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association se situe dans les locaux/bâtiments appartenant à la SCI Tiers-Lieu La Goblechère.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres adhérents, personnes morales et physiques et des membres de droit.

ARTICLE 6 - ADMISSION et ADHÉSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Seront membres adhérents, les personnes qui s'engageront à respecter l'objet des présents Statuts ainsi que la Charte, et qui s'acquitteront de la cotisation annuelle.

La tenue d'un registre rigoureux attestera des adhésions effectives et de leur validité.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission communiquée au Conseil d'Administration ;
- décès ;
- non paiement de la cotisation ;
- l'exclusion ou la radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave. L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à un entretien fixé minimum 15 jours ultérieurement à la date de la convocation, pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations et des droits d'entrée aux diverses activités
- des éventuelles subventions des collectivités et/ou dons de bienfaiteurs
- du montant des loyers pour locations d'espaces, de salles, bureaux ou postes de travail
- des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (dons, mécénat, sponsoring).

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Seuls les adhérents actifs sont comptabilisés pour le quorum des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Sont considérés comme des adhérents actifs, celles et ceux qui participent :

- au Conseil d'Administration
- à l'une des Commissions
- à au moins un chantier participatif
- ou en tant que bénévole lors d'un évènement organisé par La Gob.

L'ensemble des membres de l'association est convoqué par les soins du Bureau au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des 2/3 des adhérents présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres adhérents à jour de cotisation.

Elle se réunit au minimum une fois par année civile.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport moral et d'activité, sur le bilan financier de l'année écoulée et sur les orientations à venir de l'association avec projection sur 1 an.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

La présence ou représentation d'au moins 1/3 des adhérents actifs est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par personne présente.

La Charte peut également être révisée à la demande des adhérents. Toute révision de la Charte fera l'objet d'une discussion et d'un vote lors de l'AGO.

ARTICLE 9.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour la modification des Statuts, la dissolution de l'association ou tout autre motif.

La présence ou représentation d'au moins la moitié des adhérents actifs est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par personne présente.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres. Pour nommer les membres du Conseil d'Administration :

1. Il est procédé à un appel à candidature au sein des adhérents, puis au vote des membres du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues dans les Statuts.
2. Il est procédé à la désignation par tirage au sort d'un nombre supplémentaire d'administrateurs au tiers des administrateurs élus (calcul arrondi au supérieur). Ce tirage au sort est réalisé parmi les adhérents à jour de leur cotisation. Les personnes tirées au sort peuvent refuser de devenir membres du Conseil d'Administration, dans ce cas le Conseil d'Administration est chargé de procéder à un nouveau tirage au sort jusqu'à ce que le nombre de personnes déterminées acceptent.

Le Conseil d'Administration est ouvert à tous les membres de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de un an renouvelable. Les administrateurs sortants peuvent se présenter à un nouveau mandat.

Un représentant de la SCI Tiers-lieu La Goblechère est administrateur de droit ; la SCI communique à l'association, avant la tenue de l'AG Ordinaire, le nom de son représentant qui sera membre de droit pour l'année à venir. Le mandat de ce représentant n'est pas limité dans le temps et il ne peut être révoqué.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 3 à 7 coprésidents.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont définies dans la Charte, et en particulier les missions de secrétariat et de trésorerie.

ARTICLE 12 - CHARTE

La Charte est établie par le Conseil d'Administration qui la fait approuver par l'Assemblée Générale.

La Charte s'impose à tous les membres, au même titre que les Statuts. Elle précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents Statuts.

Des modifications pourront être prises et appliquées sur décision du Conseil d'Administration en cours d'année et seront soumises au vote lors de l'AGO suivante, pour approbation définitive.

ARTICLE 13 - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ

L'association ne peut se transformer en société à l'exception d'une société coopérative en application de l'article 28 bis de la loi n° 47 -1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2001 -629 du 17/7/2001. La transformation en coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personne morale.

La transformation sera décidée dans les modalités définies par l'AGE détaillées à l'article 12.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 23 Janvier 2018, déposés en Préfecture.

Ils ont été modifiés en leur article 11 par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2019.

Ils sont modifiés à ce jour, en leur article 9 suite à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 2020 approuvant la présente modification.

Fait à Bressuire, le 11 novembre 2020

Les membres du Bureau

Signatures